PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-142

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-10-09-003 - Arrêté ARS DU 09 10 2017 - Bilan QOS (6 pages) Page 4

R02-2017-09-11-003 - Arrêté conjoint ARS CTM 6504 du 11 09 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Terrevillage - Georges VATON géré par l'association Ozanam Alzheimer (3 pages) Page 11

R02-2017-10-10-001 - CH Marin - arrêté Activité AOUT 2017 (6 pages) Page 15

DEAL

R02-2017-10-10-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État (5 pages) Page 22

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-11-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports routiers de voyageurs de LOUVOUNOU LEON (1 page) Page 28

DIECCTE

R02-2017-05-09-009 - DOC111017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824653471 - Acte n° 282 (2 pages) Page 30

R02-2017-05-11-011 - DOC111017-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824773147 - Acte n° 284 (2 pages) Page 33

R02-2017-05-11-012 - DOC111017-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818248650 - Acte n° 292 (2 pages) Page 36

R02-2017-05-11-013 - DOC111017-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825014590 - Acte n° 287 (2 pages) Page 39

R02-2017-05-11-014 - DOC111017-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP827711094 - Acte n° 289 (2 pages) Page 42

R02-2017-05-11-015 - DOC111017-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821746070 - Acte n° 290 (2 pages) Page 45

R02-2017-05-11-016 - DOC111017-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP514883107 - Acte n° 291 (2 pages) Page 48

R02-2017-05-09-007 - DOC210917 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP828809921 - Acte n° 286 (2 pages) Page 51

R02-2017-05-09-008 - DOC210917-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP539100792 - Acte n° 283 (2 pages) Page 54

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-10-06-003 - Arrêté modificatif composition membres du conseil d'administration des Caisse Générale de sécurité sociale CRESSON et JAMES (15 pages) Page 57

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-02-001 - SAS Ingenery972 - SAINT JOSEPH - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 73

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-09-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014132-0007 du 12 mai 2014 portant agrément de l'IFCESS -Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 78

R02-2017-10-09-002 - Arrêté portant modification des membres du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (2 pages) Page 81

R02-2017-10-11-002 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA - (admission et contrôle de la validité) (2 pages) Page 84

ARS

R02-2017-10-09-003

Arrêté ARS DU 09 10 2017 - Bilan QOS

Arrêté ARS N° 2017-201 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Agence Régionale de Santé
Martinique

ARRETE N° ARS-2017- 201
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2012-160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2015-007 du 22 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2017-54 du 15 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS n°2017-044 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1er : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 09 octobre 2017, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- annexe n°2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 09 octobre 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE MARTINIQUE

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 09 octobre 2017.

Période de dépôt des demandes : du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2017

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple *: un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.*

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1er novembre 2017 (1)	Objectifs SROS 2017 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Médecine:			
➢ Hospitalisation complète	6	6	0
➢ Hospitalisation de jour	3	3	0
➢			
2° Chirurgie :			
➢ Hospitalisation complète :	3	3	0
➢ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :	3	3	0
4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :	1	1	0
5° Médecine d'urgence :	1	1	0
6° Réanimation :	1	1	0

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
➢ Centre d'hémodialyse	3	3	0
➢ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
➢ Auto dialyse	1	1	0
8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :	2	2	0
9° Traitement du cancer :			
➢ Chimiothérapie	1	1	0
➢ Radiothérapie	1	1	0
➢ Chirurgie cancérologique	3	3	0
10° Psychiatrie :			
➢ **Hospitalisation complète :**			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
➢ **Psychiatrie à temps partiel :**			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
11° soins de suite et de réadaptation :			
➢ Hospitalisation complète	11	11	0
➢ Hospitalisation de jour	7	7	0
12° HAD :	2	2	0
13° Soins de longue durée :	1	1	0

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1er novembre 2017 (1)	Objectifs SROS 2017 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions :	3	3	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	7	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2017-09-11-003

Arrêté conjoint ARS CTM 6504 du 11 09 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Terrevillage - Georges VATON géré par l'association Ozanam Alzheimer

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

AR 13 -09- 17 - 6 5 0 4

ARRÊTÉ CONJOINT N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DENOMMÉ « EHPAD TERREVILLAGE - Georges VATON » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "OZANAM ALZHEIMER"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;

VU l'arrêté conjoint n° 001179 du 12 septembre 2002 du Président du Conseil Général et du Préfet autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Terreville » d'une capacité de 84 places géré par l'Association OZANAM ALZHEIMER et répartie comme suit :

- 48 places destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 36 places destinées aux personnes âgées ne présentant pas de syndrome démentiel.

VU l'arrêté n°00-984 du 30 juillet 2003 du Président du Conseil Général habilitant la Résidence de Terreville au titre de l'aide sociale départementale pour une capacité de 63 places ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE- Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137 -97261 Fort-de-France cedex
Téléphone : 0596 59 63 00 - Fax : 0596 72 68 10 -Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-502-1 du 15 décembre 2016 portant autorisation donnée au Président du Conseil Exécutif pour signer les arrêtés de renouvellement d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'injonction conjointe en date du 6 novembre 2015 adressée à l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée aux autorités avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu dans les délais requis ;

CONSIDERANT le contenu du rapport de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT le plan d'amélioration continue de la qualité des prestations issu des préconisations et propositions de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

SUR proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «EHPAD TERREVILLAGE - Georges VATON », géré par l'Association OZANAM-ALZHEIMER d'une **capacité totale d'accueil de 84 places** et sis 42, rue BETHLEEM - TERREVILLE à SCHOELCHER (97233) est accordé.

Cette autorisation prend effet à compter du **12 septembre 2017**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) :

Entité juridique :	**ASSOCIATION OZANAM-ALZHEIMER**
- N° FINESS Entité juridique :	97 020 898 9
- Adresse :	42, Rue BETHLEEM – TERREVILLE - 97233 SCHOELCHER
- Code Statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
Entité établissement :	**EHPAD « TERREVILLAGE - Georges VATON »**
- N° FINESS Etablissement :	97 020 902 9
- Adresse :	42, Rue BETHLEEM – TERREVILLE - 97233 SCHOELCHER
- Catégorie d'établissement :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes
- Mode de tarification :	ARS/ PCE Tarif Partiel sans PUI Habilité Aide Sociale
- Mode Activité Principale :	Hébergement complet internat

Capacité totale :

	Autorisée	Installée
- Hébergement Permanent :	**84**	**84**
Dont « spécifique Alzheimer »	*48*	*48*
- P.A.S.A	*14*	*14*
- U.H.R	12	12

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 63 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le 11 SEP. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique

Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2017-10-10-001

CH Marin - arrêté Activité AOUT 2017

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-202 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2017

Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté ARS N° 2017 - 202
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'AOÛT 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 439,77 €**, dont **0,00** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 350,79 €**, soit :

a. **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
b. **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
c. **0,00** € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
d. **2 350,79 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
e. **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
f. **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
g. **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
h. **0,00** € au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
i. **0,00** € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00** € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00** € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00** € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **X** € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2017, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

1 0 OCT. 2017

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 584 779,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 489 782,61 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'Août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 303 339,36 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG*], soit 2 584 779,13 € - 2 303 339,36 €

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2017 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 09/10/2017, 14:41
Date de validation par la région : mardi 10/10/2017, 13:50
Date de récupération : mardi 10/10/2017, 14:13

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	2 584 516,08
C: DMI séjour	0,00
B: M2dicaments séjour	263,05
Total	**2 584 779,13**

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 303 339,36	2 489 782,61	2 584 779,13	2 584 779,13	281 439,77	281 439,77
Total	**2 303 339,36**	**2 489 782,61**	**2 584 779,13**	**2 584 779,13**	**281 439,77**	**281 439,77**

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	18 231,44	18 231,44	15 880,65	2 350,79	2 350,79	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**18 231,44**	**18 231,44**	**15 880,65**	**2 350,79**	**2 350,79**	**0,00**

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	281 439,77
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 350,79
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	**283 790,56**

DEAL

R02-2017-10-10-002

Arrêté portant subdélégation de signature du DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué et RUO pour l’ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l’État

Arrêté portant subdélégation de signature du DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué et RUO pour l’ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l’État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DLAL / PJD.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article n° 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017, relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article n° 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-19029 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-07-0010 du 26 juillet 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin ESPÉRANCE, M. Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA	EMMANUEL SUTTER, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB FRÉDÉRIC VAUDELIN, CHEF DE L'UNITÉ BD
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	OLIVIER MARGER, ADJOINT À LA CHEFFE DU SCPDT GRÉGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, DELEGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPPDD	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	MURIÈLE CIDALISE, ADJOINTE AU CHEF DU SLVD
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI
0333 action 1	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO DU BOP RÉGIONAL	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tel que désigné dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0333 action 2	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	CENTRE DE COÛT DE L'UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 8 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 9 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-10-11-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports routiers de voyageurs de LOUVOUNOU LEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 2 Octobre 2017 par l'entreprise de Transport **LOUVOUNOU** représentée par Monsieur **LOUVOUNOU Léon** ;
Vu la suppression partielle d'activité enregistrée par le Tribunal Mixte de Commerce en date du 8 Juin 2017
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports **,** la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LOUVOUNOU Léon , SIREN N° 343 158 838** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 11 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
Registre des Transports

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2017-05-09-009

DOC111017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824653471 - Acte n° 282

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824653471 – Acte n° 282

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 13 janvier 2017 par Monsieur Marie Albert ACHAUME en qualité de Président, pour l'organisme SAP FOSS LYANNAJ dont l'établissement principal est situé 32, chemin de Démare 97218 BASSE POINTE et enregistré sous le N° SAP824653471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 09 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-011

DOC111017-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824773147 - Acte n° 284

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824773147 – Acte n° 284

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 16 janvier 2017 par Monsieur Yannick cabrera en qualité de gérant, pour l'organisme YAKALY SAP dont l'établissement principal est situé 6 rue du balisier, anse mitan 97229 LES TROIS ILETS et enregistré sous le N° SAP824773147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-012

DOC111017-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818248650 - Acte n° 292

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818248650 – Acte n° 292

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 23 février 2016 à l'organisme MAC-G Services,
Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Martinique le 6 février 2017 par Mademoiselle Angèle YANG-TING en qualité de Gérante, pour l'organisme MAC-G Services dont l'établissement principal est situé Pépinière du Robert Parc d'activité de la SEMAIR 97231 LE ROBERT et enregistré sous le N° SAP818248650 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-013

DOC111017-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825014590 - Acte n° 287

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825014590 – Acte n° 287

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 24 février 2017 par Monsieur ERIC FIDELIN en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme APSSAP dont l'établissement principal est situé 50 RUE GABRIEL PERI 97250 ST PIERRE et enregistré sous le n° SAP825014590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11/05/ 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-014

DOC111017-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP827711094 - Acte n° 289

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827711094 – Acte n° 289

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 28 février 2017 par Madame Adeline HERLIN en qualité de gérante, pour l'organisme Adeline HERLIN dont l'établissement principal est situé 18 lotissement Gaschette 97231 LE ROBERT et enregistré sous le N° SAP827711094 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-015

DOC111017-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821746070 - Acte n° 290

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821746070 – Acte n°290

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 9 mars 2017 par Madame Lucia JOACHIM RAMANICH en qualité de Gérante, pour l'organisme LA MAISON DES LOISIRS dont l'établissement principal est situé Rivière bambou 97240 LE FRANCOIS et enregistré sous le N° SAP821746070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-11-016

DOC111017-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP514883107 - Acte n° 291

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514883107 – Acte n° 291

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 4 avril 2017 par Mademoiselle Juliette RENCIOT en qualité de gérante, pour l'organisme RENCIOT Juliette dont l'établissement principal est situé Résidence grand village immeuble magnolia 97233 SCHOELCHER et enregistré sous le N° SAP514883107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 11/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-09-007

DOC210917 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP828809921 - Acte n° 286

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828809921 – Acte n° 286

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 13 avril 2017 par Monsieur Laurent Hennig en qualité de gérant, pour l'organisme Hennig Laurent dont l'établissement principal est situé M Hennig Laurent, Caraïbes, Chemin cocotte 8 lot les hauts de ravine plate 97280 LE VAUCLIN et enregistré sous le N° SAP828809921 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 09/05/ 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-05-09-008

DOC210917-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP539100792 - Acte n° 283

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539100792 – Acte n° 283

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 20/04/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 24 janvier 2017 par Mademoiselle lina DUCLOVEL en qualité de CHEF D'ENTREPRISE, pour l'organisme lina DUCLOVEL dont l'établissement principal est situé residence natte domino a pte 10 calebassier residence natte domino a pte 10 calebassier 97232 LE LAMENTIN et enregistré sous le N° SAP539100792 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 09 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,

Patricia LIDAR

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-10-06-003

Arrêté modificatif composition membres du conseil d'administration des Caisse Générale de sécurité sociale CRESSON et JAMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté n°
Portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

---

LA MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christiane PLUMBERT, adjointe au chef de l'antenne de Fort de France (cheffe par intérim) de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2174/SG/1D/1B en date du 30 décembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2012, 6 décembre 2012, 26 septembre 2013, 14 janvier 2015, 31 août 2015, 1er octobre 2015 ;

Vu la désignation du représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) présentée par courrier en date du 24 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane est modifiée comme suit :

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) »

Est nommée : suppléante Madame CRESSON Marie-Josée

En remplacement de : Madame JAMES Ruth

ZAC de l'Etang Z'Abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Fort de France, le 27 Septembre 2017.

La Cheffe d'antenne par intérim

L'Adjointe au Chef d'Antenne
C. PLUMBERT
Christiane PLUMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de l'Etang Z'Abricot – « AGORA 2 »
Rond Point du Calendrier Lagunaire - BP 669
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.66.34.83
Mél : mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr

Annexe à l'arrêté n°
Portant modification de l'arrêté nomination préfectoral n°2174/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

Composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n°2174/SG/1D/1B du 30 décembre 2011 par les dispositions des arrêtés n° 1053/SG/1D/1B du 11 juillet 2012, n°1860SG/1D/1B du 6 décembre 2012, n°1710/SG/1D/1B du 26 septembre 2013, n°2015014-0001 du 14 janvier 2015, n°2015243_0001_PREF_berge du 31 août 2015 et n°2015274_0002_PREF_berge du 1er octobre 2015 ainsi que celles de l'article 1er du présent arrêté.

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	BONNAIRE	Jacques
TITULAIRE	Madame	HORTH	Yolanie
SUPPLEANT	Monsieur	DARNAL	Albert
SUPPLEANT	Madame	RINGUET	Alberte

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	FAUBERT	Gérard
TITULAIRE	Madame	NIVOIX	Martine
SUPPLEANT	Monsieur	PERPONT	Sylvain

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	PIEJOS	Cynthia
TITULAIRE	Madame	CHRONE	Maryse
SUPPLEANT	Monsieur	DORVILMA	Christian

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	MATHURIN	Simone, Irène
SUPPLEANT	Madame	CRESSON	Marie-Josée

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Madame	CORMIER	Karyn
TITULAIRE	Monsieur	MACQUET	Michel

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	KALOKO	Sabrina
TITULAIRE	Monsieur	EKANDE	Jean-François
TITULAIRE	Monsieur	MATHIEU	Marc
SUPPLEANT	Monsieur	CLOP	Patrick

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WEIMERT	Patricia
SUPPLEANT	Monsieur	MIRTA	Jean-Luc, Léocadie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VILLEROY	Jean-Albert
SUPPLEANT	Monsieur	OTHILY	Adolphe

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

SUPPLEANT	Madame	PLACE	Muriel, Eliane

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

TITULAIRE	Madame	ULYSSE	Anna
TITULAIRE	Monsieur	BHAGOOA	Yves
SUPPLEANT	Monsieur	MARLIN	Serge
SUPPLEANT	Monsieur	DEDE	Didier

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	SIONG	Ma
TITULAIRE	Monsieur	EPAILLY	Christian
TITULAIRE	Monsieur	DUCAT	Julien
SUPPLEANT	Monsieur	D'ABREU	Eric
SUPPLEANT	Mademoiselle	LY	Gaolugnia

Personnes qualifiées

PERSONNE	Monsieur	POLET	Guy
PERSONNE	Monsieur	BABET	Guillaume, Alain
PERSONNE	Madame	RIBARDIERE	Sylviane

Membres avec voix consultatives

TITULAIRE	Madame	LAM-CHAN	Fabienne
SUPPLEANT	Madame	EUDLER	Viviane

Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

MNC Nationale
Direction de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Copie :
MNC - Antenne de Fort de France
Centre d 'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE cedex

Pantin, le 24 juillet 2017

N/ réf. SFeR/Dés-030/ *fm*-UD Guyane
Contact : Fatima Matias
☎ : 01 73 30 49 87
Fax : 01 73 30 49 70
designations@cftc.fr

Objet : Représentation CFTC - modification CGSS GUYANE

Monsieur,

Nous souhaitons modifier la représentation CFTC au sein du Conseil d'administration de la CGSS de Guyane.

En effet, nous proposons la candidature de :

Mme Marie-Josée CRESSON, qui remplace Mme Ruth JAMES au poste de **suppléante**

Nous vous proposons cette candidature avec les documents nécessaires pour vous permettre d'entériner cette proposition, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Bernard SAGEZ
Secrétaire général

ORGANISATION DESIGNATRICE
CFTC 128, av Jean Jaurès - 93697 PANTIN cedex Tél : 01 73 30 49 00
~~TITULAIRE~~[1]
SUPPLEANT[1]

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE	
Type d'organisme	Dénomination de l'organisme
CGSS de	Guyane

FICHE INDIVIDUELLE

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES

~~Melle~~ / Mme / ~~M~~[(1)]

NOM ..... CRESSON .....

Pour les femmes mariées, Nom de jeune de fille.....

Prénoms..... Marie-José ..... Roger ..... Raymonde .....

Date et lieu de naissance[2]. ... 30-12-1954 à CAYENNE .....

Adresse domicile :

Numéro 27 Type de voie Rue Nom de Voie Martin Luther KING
Complément (Lieu-dit, BP) Av. Pelma Code Postal 97300 Ville CAYENNE

Adresse d'envoi des convocations : Idem

Numéro..... Type de voie..... Nom de Voie.....
Complément (Lieu-dit, BP)..... Code Postal..... Ville.....

N° de téléphone : Travail 0594 39 63 42 Domicile NEANT

Portable..... 0694 90 59 21 .....

Adresse de messagerie électronique cfdc.bnpparibasguyane@orange.fr

Profession..... Conseiller Client .....

Ancienne Profession si retraité..... NEANT .....

Si vous êtes salarié(e) :

Nom de l'employeur (y compris pour l'employeur de personnel de maison) BNP PARIBAS Antilles-Guyane

1 Rayer la mention inutile
2 Préciser la commune et le département, le cas échéant le Pays

.....

Libellé de l'emploi exercé et fonctions assurées.....

.....

Adresse professionnelle :

Numéro..2..Type de voie..Place.....Nom de Voie...Victor Schoelcher.....

Complément (Lieu-dit, BP).....Code Postal...97300....Ville...CAYENNE.....

Si vous n'êtes pas salarié(e) :

- Catégorie : Assuré volontaire, particulier employeur, travailleur indépendant, employeur (1)
- Raison sociale de l'entreprise.....
- Numéro SIREN ou SIRET.....
- Numéro de compte cotisant URSSAF de l'entreprise.....
- Numéro de compte cotisant RSI ou URSSAF si vous êtes travailleur indépendant.....

.....

...

Si vous êtes employeur de personnel à domicile (garde d'enfant, travaux ménagers.....) :

Selon le cas :

- Numéro de compte cotisant en URSSAF.....
- Numéro de compte cotisant au CNESU.....
- Numéro de compte cotisant auprès du centre national PAJEMPLOI.....

A...CAYENNE..., le...17/07/2017

Signature :

2

Mandat : .....C.G.S.S. Guyane.....

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées aux articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Elles ont pour objet de garantir la probité des conseillers et administrateurs à l'égard des organismes de sécurité sociale. Elles ont également pour objet d'écarter tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle, ou toute autre activité, et celle de l'organisme. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères où que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat.

Concernant les personnes qui sont assurés volontaires ou personnels, employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fera l'objet de contrôles de la part de la Mission nationale de contrôle et d'audit qui s'assurera ainsi qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

A la lumière de ces précisions, **il est demandé à chaque candidat aux fonctions d'administrateur ou de conseiller départemental d'inscrire de façon manuscrite la mention « j'atteste sur l'honneur » au début des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et la mention « je m'engage à » au début du paragraphe 6.**
Pour être valide, **l'attestation doit par ailleurs être datée et signée.**

Je soussigné(e) : NOM.....CRESSON.....PRENOM.....Marie Josée

1) (*atteste sur l'honneur*).....atteste sur l'honneur.....

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de ma nomination (le 66ème anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées à l'article L 6 du code électoral.

2) Rubrique concernant l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant :

(*atteste sur l'honneur*).....

- avoir satisfait à mes obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

3) *(atteste sur l'honneur)* ..atteste sur l'honneur..... :

- ne pas être membre du personnel d'un organisme de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou de ses établissements ;
- ne pas avoir exercé les fonctions d'agent de direction depuis moins de cinq ans dans un organisme de la branche pour laquelle le mandat est sollicité ;
- ne pas être un ancien membre du personnel de ces mêmes organismes, ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- ne pas exercer, ou avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel j'exercerai mes fonctions d'administrateur ;
- ne pas exercer de fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

4) *(atteste sur l'honneur)*....atteste sur l'honneur..... :

que mon activité professionnelle ou certaines responsabilités exercées dans le ressort de l'organisme où je remplierai mes fonctions d'administrateur ne correspond à aucune des situations mentionnées ci-dessous :

- ne pas exercer, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- ne pas percevoir, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- dans l'exercice de mon activité professionnelle, ne pas plaider, consulter pour ou contre l'organisme où je siègerai, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie ou CGSS où je siègerai (1) ;
- ne pas exercer des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé, ni détenir un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé (2) ;
- ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions des personnes qui produisent, offrent ou délivrent de tels soins, biens ou services médicaux (2).

5) Pour les personnes désignées au sein du conseil d'administration d'une URSSAF, d'une CGSS ou d'un conseil départemental

(atteste sur l'honneur)....atteste Sur l'honneur.....

- ne pas exercer les fonctions d'administrateur du Régime social des indépendants (3)

6) (*m'engage*) .....m'engage.....

- à informer la Mission nationale de contrôle et d'audit de tout changement concernant l'une des situations mentionnées ci-dessus.

DATE 17/07/2017

SIGNATURE DU CANDIDAT

(1) – Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS

(2) – Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS

(3) – Uniquement pour les URSSAF et CGSS

Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

MNC Nationale
Direction de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Copie :
MNC - Antenne de Fort de France
Centre d 'Affaires « Agora »
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE cedex

Pantin, le 24 juillet 2017

N/ réf. SFeR/Dés-030/ *fm*-UD Guyane
Contact : Fatima Matias
☎ : 01 73 30 49 87
Fax : 01 73 30 49 70
designations@cftc.fr

Objet : Représentation CFTC - modification CGSS GUYANE

Monsieur,

Nous souhaitons modifier la représentation CFTC au sein du Conseil d'administration de la CGSS de Guyane.

En effet, nous proposons la candidature de :

Mme Marie-Josée CRESSON, qui remplace Mme Ruth JAMES au poste de **suppléante**

Nous vous proposons cette candidature avec les documents nécessaires pour vous permettre d'entériner cette proposition, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Bernard SAGEZ
Secrétaire général

ORGANISATION DESIGNATRICE
CFTC 128, av Jean Jaurès - 93697 PANTIN cedex Tél : 01 73 30 49 00
~~TITULAIRE~~[1]
SUPPLEANT[1]

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE	
Type d'organisme	Dénomination de l'organisme
CGSS de	Guyane

FICHE INDIVIDUELLE

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES

~~Melle~~ / Mme / ~~M~~ (1)

NOM ....CRESSON....

Pour les femmes mariées, Nom de jeune de fille....

Prénoms....Marie-Josée Roger Raymonde....

Date et lieu de naissance[2]. ...30.12.1954 à CAYENNE....

Adresse domicile :

Numéro 27 Type de voie rue Nom de Voie Martin Luther KING
Complément (Lieu-dit, BP) Av. Zephir Code Postal 97300 Ville CAYENNE

Adresse d'envoi des convocations : Idem

Numéro.....Type de voie.....Nom de Voie.....
Complément (Lieu-dit, BP).....Code Postal.....Ville.....

N° de téléphone : Travail....0594 396342.... Domicile....NEANT....

Portable....0694 90 89 21....

Adresse de messagerie électronique cftc.bnpparibasguyane@orange.fr

Profession....Conseiller Client....

Ancienne Profession si retraité....NEANT....

Si vous êtes salarié(e) :

Nom de l'employeur (y compris pour l'employeur de personnel de maison) BNP PARIBAS Antilles-Guyane

1 Rayer la mention inutile
2 Préciser la commune et le département, le cas échéant le Pays

1

Mandat : .....C.G.S.S. Guyane.....

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées aux articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Elles ont pour objet de garantir la probité des conseillers et administrateurs à l'égard des organismes de sécurité sociale. Elles ont également pour objet d'écarter tout risque de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle, ou toute autre activité, et celle de l'organisme. Elles sont ainsi de nature à garantir l'impartialité des positions et décisions prises au sein des conseils et des conseils d'administration.

S'il s'avérait que la situation, en cours de mandat, n'était plus en conformité avec ces différents critères où que la présente déclaration avait été indument renseignée, les intéressés seraient aussitôt déchus de leur mandat.

Concernant les personnes qui sont assurés volontaires ou personnels, employeurs ou travailleurs indépendants, leur situation à l'égard des organismes du recouvrement fera l'objet de contrôles de la part de la Mission nationale de contrôle et d'audit qui s'assurera ainsi qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

A la lumière de ces précisions, **il est demandé à chaque candidat aux fonctions d'administrateur ou de conseiller départemental d'inscrire de façon manuscrite la mention « j'atteste sur l'honneur » au début des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et la mention « je m'engage à » au début du paragraphe 6.**
Pour être valide, **l'attestation doit par ailleurs être datée et signée.**

Je soussigné(e) : NOM.....CRESSON.....PRENOM.....Marie Josée.....

1) (*atteste sur l'honneur*).....atteste sur l'honneur.....

- être âgé au moins de 18 ans et au plus de 65 ans à la date d'effet de ma nomination (le 66ème anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées à l'article L 6 du code électoral.

2) Rubrique concernant l'assuré volontaire ou personnel, l'employeur et le travailleur indépendant :

(*atteste sur l'honneur*).....

- avoir satisfait à mes obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

5) Pour les personnes désignées au sein du conseil d'administration d'une URSSAF, d'une CGSS ou d'un conseil départemental

(atteste sur l'honneur).... atteste sur l'honneur .....

- ne pas exercer les fonctions d'administrateur du Régime social des indépendants (3)

6) (*m'engage*) ..... m'engage .....

- à informer la Mission nationale de contrôle et d'audit de tout changement concernant l'une des situations mentionnées ci-dessus.

DATE 17/07/2017

SIGNATURE DU CANDIDAT

(1) – Uniquement pour les désignations aux conseils des CPAM et des CGSS

(2) – Uniquement pour les désignations aux conseils de la CNAMTS et des CPAM, ainsi qu'aux conseils d'administration des CRAM et des CGSS

(3) – Uniquement pour les URSSAF et CGSS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-02-001

SAS Ingenery972 - SAINT JOSEPH - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée Y851 sise au lieu dit "Hermitage Gommier", sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SAS Ingenery 972, enregistrée en date du 3 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 12ca sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 32ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 11a 32ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 11a 32ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1132 €.**
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 11a 80ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 80ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y n°851 sise au lieu-dit « Hermitage Gommier » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SAS Ingenery 972, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 02 OCT. 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

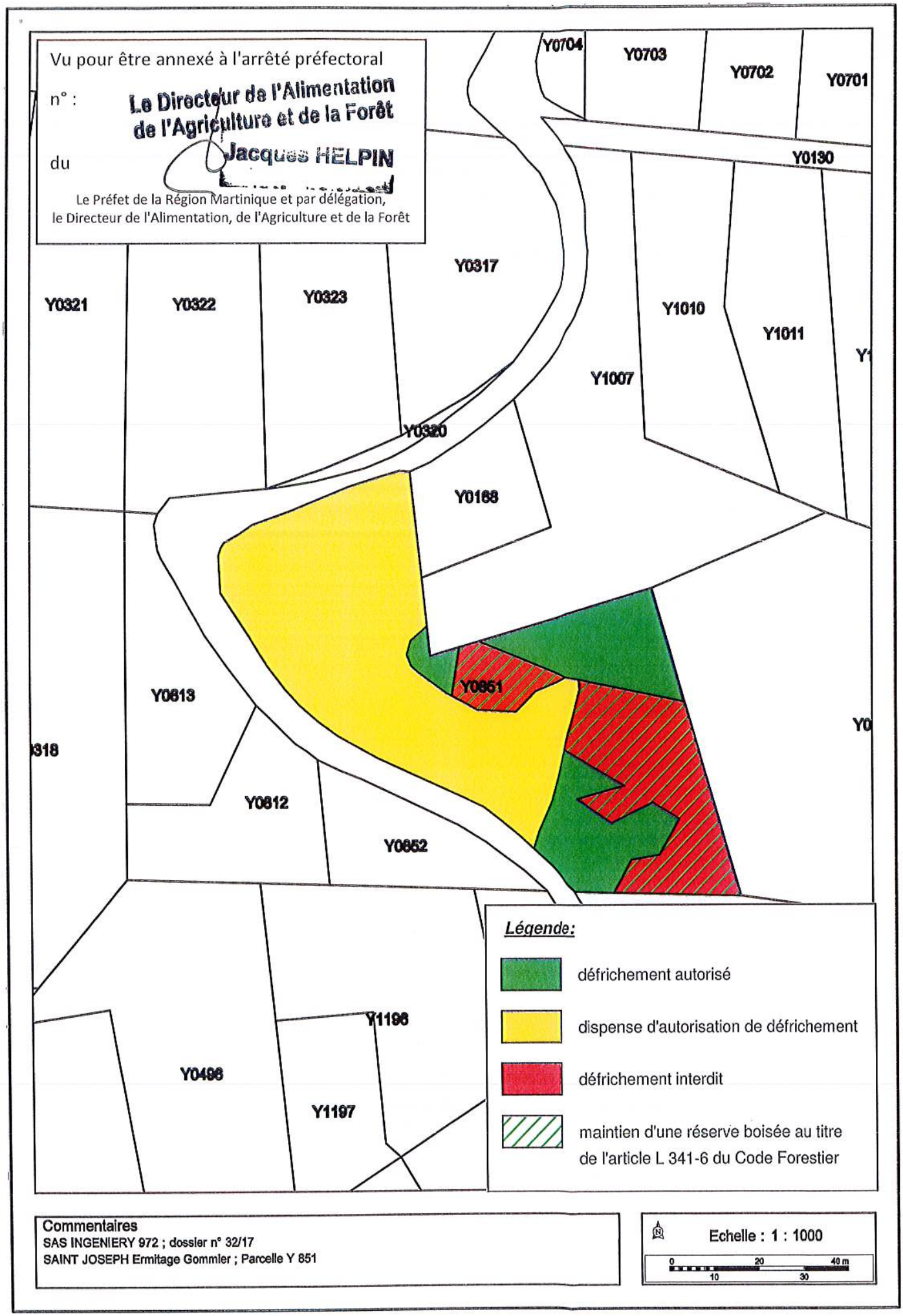
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Y0704
Y0703
Y0702
Y0701
Y0130
Y0317
Y0321
Y0322
Y0323
Y1010
Y1011
Y1007
Y0320
Y0168
Y0851
Y0613
Y0812
Y0852
Y1196
Y0496
Y1197
Légende:
défrichement autorisé
dispense d'autorisation de défrichement
défrichement interdit
maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
Commentaires
SAS INGENIERY 972 ; dossier n° 32/17
SAINT JOSEPH Ermitage Gommier ; Parcelle Y 851
Echelle : 1 : 1000
0 10 20 30 40 m

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-09-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014132-0007 du 12 mai 2014 portant agrément de l'IFCESS -Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/ SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ N° **du** 09 OCT 2017

portant abrogation de l'arrêté n° 2014132-0007 du 12 mai 2014 portant agrément de l'IFCESS -Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de Sécurité Incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n° 2014132-0007 du 12 mai 2014 portant agrément de l'IFCESS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur pour une durée de 5 ans jusqu'au 11 mai 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés (Monsieur Miguel BARTEL et Monsieur Guy-Albert DEFREL) en date du 13 juin 2017 décidant de la mise en sommeil de la société IFCESS ;

CONSIDERANT le courrier reçu en préfecture le 25 septembre 2017 de M. Miguel BARTEL, gérant, informant de la cessation d'activité de la société IFCESS à compter du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 27 septembre 2017 de M. Rodolple NOMEL, contrôleur du travail au Service Régional de Contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prononçant la radiation de l'enregistrement de la société IFCESS en tant que prestataire de formation sous le **n° 97 97 01776 97 à compter du 30 juin 2017** ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'agrément accordé, **pour une durée de cinq ans jusqu'au 11 mai 2019** à l'Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme (IFCESS) dont le siège social se situe au Centre Commercial Place d'Armes 97232 Le Lamentin, pour dispenser la formation des agents de sécurité S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P 3 **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au gérant, M. Miguel BARTEL demeurant Route de Redoute 97200 FORT-DE-FRANCE ;

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

Rue Victor Sévère – BP 647-648 97262 Fort-de-France – téléphone 0596 39 36 00
e-mail : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-09-002

Arrêté portant modification des membres du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° **du** 09 OCT 2017

portant modification des membres du jury d'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les articles 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant la composition des membres du jury d'examen ;

CONSIDÉRANT la mutation de Monsieur Bernard MORIN, professeur de sport à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique, à compter du 1er août 2017 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Centre d'affaires Maharajah à Mayotte, en qualité de conseiller d'animation sportive ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet et de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CédexTéléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen du Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatiques est composé comme suit :

Présidence :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, représentant le Préfet,

Autres membres :

- Madame Maguy RÉMION, Sergent, sapeur-pompier professionnel, titulaire du certificat de compétences de « formateur de formateur », représentant le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Monsieur Marc LAZZARO, professeur de sport, maître-nageur-sauveteur, représentant la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur.

ARTICLE 2 : La Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CédexTéléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-10-11-002

Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA - (admission et contrôle de la validité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N° **du** 11 OCT 2017

portant organisation d'un examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA
(admission et contrôle de la validité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

- 1/ Épreuves pratiques (test technique de sauvetage) : jeudi 14 décembre 2017 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.

- 2/ Questionnaire à choix multiples : vendredi 15 décembre 2017 à 8h00 au CERFASSO, Pointe de la Vierge, 53 rue Petit Pavois à Fort-de-France.

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le jury est constitué comme suit :

– Le préfet ou son représentant, président,
– La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
– Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
– Un maître-nageur désigné sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr